

**MAIRIE
DE
VILLEGLY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEGLY**

SEANCE DU 16 MAI 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

ADOPTE A L'UNANIMITE

VOTE POUR : 11

VOTE CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Domaine :

**PARCELLES
COMMUNALES**

Sous-domaine :

**Parc
Photovoltaïque
Avenant au bail
avec la société
ENGIE**

OBJET :

**Approbation de
l'Avenant au Bail
Emphytéotique
avec la société
ENGIE**

N° 37/2022

L'an deux mille vingt-deux, et le Seize Mai à 18H30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Date de la convocation : 10 Mai 2022

Présents : Mmes et MM. MARTY – BENOIT – POUSSE - GREFFIER - AZEMA - COULONVAL - MAURY – SANCHEZ – DUVERT - MARCAILLOU – SALANDINI.

Absents excusés : Mmes BROUSSE Véronique – BELUCHE Emilie – LEVEJAC Joëlle - Mr FOURES Christophe.
Mme MARCAILLOU a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose aux membres que par délibération en date du 31 Mai 2021, le Conseil a approuvé la signature d'un bail emphytéotique sous conditions suspensives devant permettre au preneur la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles communales, au lieu-dit « La Verdure ».

Il convient de modifier les conditions suspensives qui ont été arrêtées entre les parties aux termes de l'acte du 22 juin 2021, par avenant, et selon les modalités suivantes.

Les Parties entendent apporter diverses modifications à leur accords originaux :

- Le délai pour la réalisation des conditions suspensives, initialement convenu au **31 décembre 2022**, est reporté au **30 avril 2023**.
- Le délai pour déposer la demande de financement est reporté au **1^{er} octobre 2022**.
- Au titre de l'allongement du délai de réalisation des conditions suspensives, le Preneur s'oblige à verser au Bailleur la somme de Douze Mille Euros (12 000 €). Cette somme constitue une indemnité d'immobilisation définitivement acquise au Bailleur sauf si la non levée des conditions suspensives lui était imputable. En cas de non réalisation des conditions suspensives, sauf la faute du Bailleur, cette somme ne sera pas restituée au Preneur.
Cette somme ne s'impute pas sur la redevance capitalisée, qui constitue le prix du bail. La présente somme de 12 000 € ne constitue que le prix de l'allongement des délais Le paiement de cette somme devra intervenir au plus tard les soixante (60) jours des présentes.

Les parties sont convenues que la redevance capitalisée est désormais fixée à la somme de Deux Cent Douze Mille Euros (212 000 €), contre Deux Cent Mille Euros (200 000 €) précédemment.

Les modalités de paiement demeurent inchangées sauf à tenir compte du second versement, devant intervenir avant le 31 décembre 2023, qui est désormais porté à Cent Douze Mille Euros (112 000 €) contre Cent Mille Euros (100 000 €) précédemment.

Les parties sont convenues que ce montant global de Deux Cent Douze Mille Euros (212 000 €), hors indemnité d'immobilisation , couvre la totalité des sommes à devoir par le Preneur au Bailleur dans le cadre de leur rapport, de sorte que ce dernier s'interdit désormais d'élever toute autre demande indemnitaire ou financière complémentaire.

- Le Bailleur autorise expressément le Preneur à pénétrer sur son terrain à l'effet de mener tout travaux de débroussaillage et défrichage qu'il s'engage à réaliser à partir du mois d'octobre 2022. (le tout ainsi qu'il est matérialisé au plan de masse en date du 15 avril 2021). Les coupes de bois seront valorisées par une entreprise sélectionnée par le Preneur et le produit des ventes reviendra au Bailleur, en sa qualité de propriétaire.

Le reste sans changement.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant au bail emphytéotique aux conditions sus édictées,

- **DONNE MANDAT** au Maire à le signer ainsi que tous les documents liés à cette opération.

Pour copie conforme,
Le Maire,


Alain MARTY

